



CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE

D'une part,

La Ville de Vias représentée par Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, agissant par délégation pour le compte de cette collectivité, en vertu de la délibération n° 2020-05-28-1d du conseil municipal du 28 mai 2020 et de la délibération n°2023-07-11-2... du conseil municipal du 11 juillet 2023, dénommée ci-après la commune.

et d'autre part,

L'association les Chats Viassois, sise Chemin du Sourel, Farinette 34450 VIAS représentée par Mme VERGÉ Eve, Présidente, dénommé(e) ci-après l'Association ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 / PREAMBULE

L'article L.211-19-1 du code rural interdit de laisser divaguer sur la voie publique les animaux domestiques comme les animaux sauvages apprivoisés.

Confronté à des chiens ou chats errants, le maire est habilité à intervenir conformément à ses pouvoirs de police générale et spéciale.

La présente convention définit les modalités de participation de la commune et d'organisation pour assurer la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire communal.

ARTICLE 2 / OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur la voie publique de la Ville de Vias.

ARTICLE 3/ ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE VIAS :

La ville de Vias s'assure de verser à l'Association la participation financière d'un montant de 1 750 € pour la bonne exécution de ses missions.

La commune s'engage à informer la population de l'action entreprise concernant les chats libres et à rappeler aux propriétaires d'animaux domestiques leurs devoirs et obligations envers ces derniers, notamment la stérilisation et l'identification (tatouage ou puce électronique aux nom

et adresse du propriétaire, inscrit au Fichier National Félin) et la nécessaire réflexion préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie pour appréhender toutes les conséquences de cet acte et ainsi minimiser les risques d'abandons.

La commune s'assure de la régularité de la mise en œuvre de la capture au regard des dispositions légales et réglementaires applicables et au respect du bien-être animal.

ARTICLE 3 / ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

L'association devra effectuer des campagnes régulières de stérilisation et d'identification des chats errants.

En cas d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle devra fournir à chaque fin de convention un état des stérilisations et des identifications recensées sur la Commune, comprenant la date et la nature de l'acte pratiqué ainsi que le numéro de tatouage effectué.

ARTICLE 3 / MODALITÉS FINANCIERES :

Les frais annuels de stérilisation et d'identification s'élèvent à un montant de 1 750 € TTC.

L'Association devra fournir un RIB à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 / DUREE :

La présente convention prendra effet au jour de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois par tacite reconduction.

A l'issue de cette date, une nouvelle demande écrite devra être faite par l'Association à l'adresse :

**Hôtel de Ville – Service Comptabilité - 6 Place des Arènes – 34450 Vias ou par courriel,
à comptabilité@ville-vias.fr**

ARTICLE 5 / AVENANT :

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par chacune des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6/ DIFFERENDS - RESILIATION – LITIGES :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de non-respect de l'un des articles de la convention, chaque partie est en droit de résilier après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception dans laquelle sera précisée les motifs de la résiliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Vias le en double exemplaire

Pour l'association les Chats Viassois
Représentée par

Le Maire
Maître Jordan DARTIER